

JG
Départ : 3640



ARRÊTÉ N° 2026/1321

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC À PROXIMITÉ DU PARC URBAIN DE SAINTE-MARIE SIS SECTION VALLÉE DES COLONS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la SARL NSIS HAPPY FLOWER, du 07 avril 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-114,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de la fête du 1^{er} mai et de la fête des mères, madame Elizabeth RIVIÈRE représentant la SARL NSIS HAPPY FLOWER, domiciliée au 33 route de la Baie des Dames - 98800 NOUMÉA (RIDET 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 25 m² sur le parking situé à proximité du parc urbain de Sainte-Marie sis section Vallée des Colons à l'occasion d'une vente de fleurs.

Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

Le stationnement est interdit sur trois places. La zone de stationnement sera balisée pendant toute la durée de l'événement.

La SARL NSIS HAPPY FLOWER est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la manifestation.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de trente-cinq mille (35 000) francs CFP/mois pour l'année 2026.

Soit une redevance de trente-cinq mille (35 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Madame Elizabeth RIVIÈRE représentant la SARL NSIS HAPPY FLOWER est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 18 MAI 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public,


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : happyflower@canl.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1